Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 029-212901128-20260605-DELIB_2026_45-DE

COMMUNE DE LANILDUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 5 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de LANILDUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël BRIANT, Maire.

Date de convocation : 1er juin 2026

Présents : Jean-Noël BRIANT, Jean-Luc JEGOU, Cécile LEON, Jean-François CAM, Audrey LARNICOL, Arnaud LEYZOUR (arrivée à 18h48), Gwenaëlle PASTOL, Isabelle LAOT, François PRIGENT, Mallorie JACQ, Marine LE GOFF, Jacques GUENA, Valérie MALLET, Géraldine LE BAGOUSSE

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 14
- Votants : 15

Absents ayant donné pouvoir : Arnaud LEYZOUR a donné pouvoir à Gwenaëlle PASTOL (ce pouvoir n'a pas été utilisé, l'intéressé étant arrivé en séance avant le premier vote), Thierry GALES a donné pouvoir à Audrey LARNICOL

Secrétaire de séance : Gwenaëlle PASTOL

Délibération 2026-45 :
Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications

Monsieur le maire informe l'assemblée.

Dans le cadre de la mise à disposition d'une partie de leur domaine public, les collectivités doivent recevoir une redevance d'occupation du domaine public de la part des gestionnaires de réseaux. Cette redevance, versée annuellement, concerne les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, les réseaux de transport et de distribution de gaz ainsi que les réseaux de communications électroniques.

Les redevances concernant les réseaux d'électricité et de gaz sont versées automatiquement par les gestionnaires (Enedis, RTE, GRDF et GRTgaz), tandis que la redevance concernant les réseaux de communications électroniques doit être sollicitée chaque année par les collectivités auprès de chaque opérateur présent sur leur territoire, pour les réseaux cuivre (Orange) mais également pour les réseaux fibre (Orange, Mégalis ou XPfibre).

Afin de percevoir la redevance pour les réseaux de communications électroniques, les collectivités doivent adopter une délibération pour l'instaurer, et fixer son montant dans la limite d'un plafond dont les modalités de calcul sont prévues par décret et évoluent chaque année.

Entendu l'exposé,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121.19,
Vu le Code des Postes et des communications électroniques, notamment son article L47,
Vu le décret n°2055-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Il est proposé de :
- Appliquer les montants plafonds prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 029-212901128-20260605-DELIB_2026_45-DE

  - 49.11 € par kilomètre et par artère en souterrain,
  - 65.49 € par kilomètre et par artère en aérien,
  - 32.74 € par m² au sol pour les autres installations (armoires techniques…) ;
- Revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;
- Inscrire annuellement cette recette au compte 70323 ;
- Charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes ;
- Appliquer une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

Jean-Noël BRIANT,
Maire